

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2019 - 40

Pétitionnaire : Laboratoire Population Environnement Développement – Madame Isabelle Laffont-Schwob
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol et racine plante non protégée
Localisation : Escalette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle Laffont-Schwob, professeur au Laboratoire Population Environnement Développement en date du 7 février 2019 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux et végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant la stratégie scientifique et notamment les orientations de connaissance sur les relations santé environnementale / santé humaine par une approche globale des fonctionnalités ;

Considérant le site de l'Escalette comme un site atelier de recherche intégrée sur le long terme pour la gestion des sols pollués ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la réalisation de l'étude intitulée « *Accompagner la phytostabilisation de la pollution ou laisser faire la végétation : cas des sols pollués des Calanques* » dans le cadre d'un stage de Master 2 BEE. Cette étude s'inscrit dans la suite du programme SynterCalm du projet A*MIDEX pour une restauration des fonctionnalités des sols et de la dynamique des communautés végétales tolérantes aux Eléments Traces Métalliques et Métalloïdes (ETMM) afin d'obtenir un couvert végétal pérenne, résistant et résilient aux stress et perturbations locales et assurant une phytostabilisation des ETMM à long terme ;

Cette étude a pour objectif d'évaluer la capacité des plantes à (i) fixer la pollution par analyse de lixiviats (ii) stabiliser le sol par l'analyse de fragments de racines et leurs microorganismes associés impliqués dans la structuration du sol ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 25 février 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Laboratoire Population Environnement Développement représenté par Madame Isabelle Laffont-Schwob est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol pollué et de fragments racinaires de plantes non protégées.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant à l'Escalette, dans le secteur de la cheminée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 15 Kg à raison de 0,6 kg par placette répartis en 3 points différents et ce sur 20 placettes plantées et 5 placettes témoins positifs ;
2. Les prélèvements se feront à l'aide d'une tarière de 200 ml sur les 10 premiers centimètres de sol ;
3. Les espèces autorisées au prélèvement de fragments racinaires sont *Coronilla juncea*, *Brachypodium retusum*, *Linaria supina* ;
4. Le nombre maximal de fragments racinaires est de 600 répartis en 20 fragments par espèce et par placette et ce sur 5 placettes plantées et 5 placettes témoins positifs ;
5. Le nombre maximal d'individus concernés par le prélèvement racinaire est de 33 ;
6. Les prélèvements de fragments racinaires ne doivent pas entraîner la mort des individus ;
7. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
8. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
9. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
10. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
11. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
12. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 26 février et le 25 mars 2019.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du LPED et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25 février 2019,

Le Directeur



François BLAND

Copie :

→ Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.